



## Fiscal Countdown

# Newsletter n°92 – Décembre 2023

### Edito

**Le Fiscal Countdown, un résumé mensuel de l'actualité fiscale internationale, vous donne un aperçu régulier de l'introduction de l'initiative BEPS de l'OCDE et des réformes fiscales internationales en cours.**

Cette quatre-vingt-douzième édition traite des nouvelles mesures publiées en décembre 2023 par la Cour de justice de l'Union européenne et dans 12 pays : Australie, Belgique, Canada, Danemark, Equateur, France, Hong Kong, Hongrie, Nouvelle-Zélande, Arabie Saoudite, Etats-Unis et Vietnam.

**Frédéric Barat, Partner**

**Frédéric Lubczinski, Partner**

## Europe

Le 5 décembre 2023, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») a rendu un jugement dans les affaires jointes C-451/21 (Luxembourg/Commission) et C-454/21 (Engie Global LNG Holding e.a./Commission) contre la décision de la Commission européenne (ci-après « CE ») du 20 juin 2018 qui avait constaté l'octroi par le Luxembourg d'une aide d'État au groupe Engie dans le cadre de tax rulings sur les opérations de financement intragroupe. La décision de la CE avait été confirmée par le Tribunal. Selon la CJCE, la CE a néanmoins commis une erreur dans la détermination du système de référence constituant le point de départ de l'examen comparatif à effectuer dans le cadre de l'appréciation de la sélectivité de ces mesures fiscales et donc de leur qualification d'aides d'État prohibées. En outre, la CE n'était pas tenue de prendre en considération la pratique administrative des autorités fiscales luxembourgeoises relative à une disposition nationale sur l'abus de droit, étant donné que les autorités fiscales luxembourgeoises s'étaient écartées de leur pratique établie dans le traitement d'opérations similaires à celle en cause. Ces erreurs ont entaché l'ensemble de l'analyse de sélectivité et la décision de la CE a donc été annulée.

Le 14 décembre 2023, la CJUE a donné raison à Amazon et au Luxembourg et a rejeté l'appel de la CE contre un arrêt du Tribunal de mai 2021 qui avait conclu qu'Amazon n'avait pas reçu d'aide d'État illégale de la part du Luxembourg. L'arrêt de la CJUE est définitif.

L'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Malte et la Slovaquie ont reporté l'application de la règle d'inclusion des revenus (ci-après « RIR ») et de la règle relative aux paiements insuffisamment imposés (ci-après « RPII »). Ils peuvent le faire parce que douze entités mères ultimes de groupes multinationaux ou

moins entrant dans le champ d'application du deuxième pilier sont situées dans ces pays. La directive sur le deuxième pilier permet ensuite aux pays de reporter l'application du deuxième pilier pendant six années consécutives, à compter du 31 décembre 2023. Les États membres de l'UE doivent notifier à la Commission européenne la décision de reporter la RIR et la RPII au plus tard le 31 décembre 2023. Les cinq pays l'ont fait le 12 décembre 2023.

## Australie

Le gouvernement australien a proposé des amendements aux règles relatives à la sous-capitalisation et à la création de déductions pour dettes, qui ont été renvoyés à une commission sénatoriale chargée de présenter un rapport avant le 5 février 2024, retardant ainsi l'entrée en vigueur des mesures. Les mesures relatives à la sous-capitalisation devraient toujours s'appliquer aux années de revenus commençant à partir du 1er juillet 2023. Les amendements comprennent une proposition visant à reporter les mesures relatives à la création de déductions pour dettes aux exercices commençant à partir du 1er juillet 2024 ; toutefois, elles peuvent s'appliquer à des transactions effectuées avant cette date. L'obligation de divulguer des informations sur les filiales, y compris sur la résidence fiscale, s'appliquerait à partir des exercices commençant le 1er juillet 2023 ou après cette date.

## Belgique

Le 14 décembre 2023, le Parlement belge a approuvé le projet de loi visant à introduire dans le droit belge le taux d'imposition effectif minimum du deuxième pilier de 15 % pour les entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dont le chiffre d'affaires annuel consolidé est supérieur à 750 millions d'euros. Le protocole d'accord confirme que la nouvelle législation est

alignée sur les règles types du deuxième pilier de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et met en œuvre la directive de l'Union européenne relative au deuxième pilier (directive européenne 2022/2523). Il convient de suivre de près l'interaction avec les lignes directrices administratives convenues (mises à jour) et leurs conséquences. À compter des exercices fiscaux commençant le 31 décembre 2023 ou après cette date, un impôt notionnel complémentaire (qualifié ci-après « INCQ ») et une règle d'inclusion des revenus (« RIR ») sont introduits. Une règle relative aux paiements insuffisamment imposés (« RPII ») s'appliquera aux exercices commençant le 31 décembre 2024 ou après cette date. Le projet de loi prévoit également une sphère de sécurité transitoire pour la déclaration pays par pays ainsi qu'une sphère de sécurité RPII transitoire pour les groupes d'entreprises multinationales dans la phase initiale de leurs activités internationales. En outre, le projet de loi comprend des amendements notables à certaines dispositions existantes, en particulier un amendement au régime de crédit d'impôt pour la recherche et le développement (R&D) pour répondre à la définition d'un « crédit d'impôt remboursable qualifié ». De nouvelles exigences en matière de conformité et de dépôt sont incluses, ainsi qu'un système de paiement anticipé de l'impôt pour collecter l'impôt complémentaire dans le cadre de l'INCQ et de la RIR. Le projet de loi prévoit une interaction entre le système actuel de paiement anticipé de l'impôt sur les sociétés et le système de paiement anticipé de l'INCQ.

## Canada

Le Canada se rapproche de l'adoption de la loi sur la taxe sur les services numériques, qui a été incluse dans le projet de loi C-59 déposé à la Chambre des communes le 30 novembre 2023. Cette dernière version de la

loi sur la taxe sur les services numériques fait suite aux propositions législatives révisées du ministère des Finances publiées pour consultation publique le 4 août 2023. Cette loi impactera les grandes entreprises canadiennes, nationales et étrangères, dont le chiffre d'affaires global consolidé du groupe est d'au moins 750 millions d'euros et qui gagnent plus de 10 millions de dollars canadiens en revenus de services numériques en fournissant des services de marché en ligne, de la publicité en ligne, des services de médias sociaux et en monétisant les données des utilisateurs.

Les changements les plus notables apportés à la loi depuis son édition d'août sont les suivants :

- Les seuils de revenus globaux (c'est-à-dire 750 millions d'euros ou plus), de revenus dans le champ d'application (c'est-à-dire 20 millions de dollars canadiens) et d'enregistrement (c'est-à-dire 10 millions de dollars canadiens) ont été déplacés de la loi sur la taxe sur les services numériques au Règlement sur la taxe sur les services numériques sous la rubrique "Seuils prescrits". Ce déplacement des seuils donne au gouvernement fédéral la possibilité d'abaisser les seuils d'imposition ou d'enregistrement sans qu'il soit nécessaire d'adopter des amendements législatifs au Parlement, ce qui donne la possibilité d'augmenter les recettes fiscales provenant de la taxe sur les services numériques sans avoir à demander l'approbation du Parlement.
- La disposition relative à la sécurité (article 44 de la loi) a été supprimée ; ainsi, un contribuable ne sera pas tenu de maintenir une sécurité aux fins de paiement.

- L'article 96 a été ajouté, ce qui permet une défense de diligence raisonnable pour les infractions visées à l'article 91 (défaut de dépôt ou d'observation) ou à l'article 95 (infraction générale).

La loi peut entrer en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2024. Toutefois, la date d'entrée en vigueur sera désormais basée sur une date fixée par décret du gouverneur en conseil. Bien que la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, Chrystia Freeland, continue de donner toutes les indications que la législation sera déclarée en vigueur le 1er janvier 2024, en faisant entrer la législation en vigueur à une date fixée par le cabinet fédéral, le gouvernement conserve la possibilité de modifier ou de retarder la mise en œuvre en fonction des mesures que d'autres gouvernements pourraient prendre (notamment les États-Unis) en réaction à l'adoption par le Canada de la loi sur les armes à feu.

### Les implications

Avec le dépôt du projet de loi C-59, les entreprises et les groupes consolidés (canadiens et étrangers) qui atteignent le seuil de 750 millions d'euros ont tout intérêt à examiner attentivement le projet de loi et à déterminer si chaque flux de revenus généré par le groupe entre dans le champ d'application de la taxe sur les services numériques. Certaines dispositions sont formulées en termes généraux, et même les entreprises dont l'activité principale n'est pas liée aux services numériques ou en ligne peuvent se trouver dans le champ d'application de la taxe.

Les points clés à retenir sont les suivants :

- L'enregistrement : Un contribuable ou un membre concerné d'un groupe consolidé est tenu de s'enregistrer en vertu de la loi sur les services numériques s'il perçoit des revenus provenant de services numériques

canadiens, s'il atteint le seuil de 750 millions d'euros et s'il perçoit plus de 10 millions de dollars canadiens de revenus provenant de services numériques canadiens. Il est à noter que le seuil d'enregistrement (10 millions de dollars canadiens) est inférieur au seuil d'imposition (20 millions de dollars canadiens). Si un contribuable ou un membre concerné d'un groupe consolidé doit être enregistré, il doit en faire la demande avant le 31 janvier de l'année civile suivante.

- Déclarations : Les déclarations sont dues chaque année au plus tard le 30 juin de l'année civile suivante.
- Paiements : Les paiements doivent être effectués au plus tard le 30 juin de l'année civile suivante. Tout paiement d'un montant égal ou supérieur à 10 000 dollars canadiens doit être effectué par voie électronique, à moins que le contribuable ne puisse raisonnablement payer ce montant par voie électronique.

### Danemark

Le 7 décembre 2023, le Parlement danois a adopté le projet de loi n° L 5 mettant en œuvre le deuxième pilier dans la législation danoise. Les règles de l'impôt minimum mondial sont incorporées dans une nouvelle loi, la loi sur l'impôt minimum (Minimumsbeskatningsloven). La loi suit de près la structure de la directive du Conseil (UE) 2022/2523 du 14 décembre 2022 et inclut les clarifications et interprétations publiées par l'OCDE en 2022 et 2023. Entre autres, les contribuables peuvent choisir d'appliquer une sphère de sécurité temporaire basée sur la déclaration pays par pays. La loi introduit également un impôt complémentaire national minimum qualifié.

La règle d'inclusion des revenus (« RIR ») est applicable pour les exercices commençant le 31 décembre 2023 ou après, tandis que la règle relative aux paiements insuffisamment imposés (« RPII ») est applicable pour les exercices commençant le 31 décembre 2024 ou après. Toutefois, la RPII est applicable à partir du 31 décembre 2023 en ce qui concerne une entité constitutive à faible imposition qui réside dans un pays qui a choisi de ne pas appliquer la RIR et la RPII pendant six exercices consécutifs à partir du 31 décembre 2023.

### **Equateur**

L'administration fiscale équatorienne a publié la fiche technique (version 8) pour la normalisation de l'analyse des prix de transfert, applicable à partir de l'année fiscale 2023. Cette fiche technique apporte des modifications substantielles aux procédures de dépôt, au contenu du rapport complet sur les prix de transfert (dossier local), aux formules d'application des ajustements du fonds de roulement et aux facteurs de comparabilité requis pour sélectionner des sociétés comparables en Équateur.

Le président équatorien récemment élu a présenté un projet de réforme fiscale ayant des implications pour la fiscalité internationale et les investissements étrangers. Ce projet de loi vise à promouvoir les investissements étrangers en apportant certaines modifications fiscales. Le corps législatif débattrà, approuvera, modifiera ou rejettera le projet de loi d'ici la fin du mois de décembre ; il entrera en vigueur une fois qu'il aura été inscrit au registre public officiel. Le projet de loi devrait entrer en vigueur ce mois-ci (décembre 2023), de sorte que le nouveau régime fiscal commencera à s'appliquer en 2024.

### **France**

À la suite de la publication de l'édition 2023 du Guide des prix de transfert à l'usage des

PME, l'administration fiscale a mis à jour ses commentaires au BOFiP relatifs aux principes de détermination des prix de transfert (cf. BOI-BIC-BASE-80-10-10, 22/11/2023).

#### 1. Précisions sur la notion de groupe

Pour rappel et conformément aux principes de l'OCDE, les prix de transfert sont « les prix des transactions entre entreprises d'un même groupe et établies dans des États différents ». Le BOFiP précise la notion de groupe, qui suppose l'existence de liens de dépendance entre les différentes entreprises qui le composent. Ainsi, deux entreprises appartiennent au même groupe si l'une d'elle participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de l'autre ou si les deux entreprises sont détenues ou sont sous l'influence d'une même entreprise ou d'un même groupe. Il est par ailleurs précisé que le lien de dépendance peut être juridique (de droit) ou de fait.

#### 2. Particularités des services intragroupes

Le BOFiP ajoute des précisions au sujet des services d'ordre administratif, financier, commercial ou technique rendus par les sociétés d'un même groupe. Ainsi, pour que la charge relative à la rémunération de ce service soit déductible et que le paiement ne constitue pas un acte anormal de gestion, le service rendu doit répondre à un besoin réel de la société bénéficiaire et la prestation rendue ne doit pas faire double emploi avec les services qui existent déjà dans la filiale. La doctrine administrative précise désormais qu'il convient de rechercher si l'activité présente, pour un membre du groupe, un intérêt économique ou commercial permettant de renforcer ou de conserver sa position commerciale. Pour ce faire, il convient de se demander si une entreprise indépendante aurait été disposée à payer une autre entreprise indépendante pour

exécuter cette activité dans des circonstances comparables ou si elle l'aurait exécutée elle-même en interne. Si tel n'est pas le cas, l'activité ne devrait en général pas être considérée comme un service intragroupe conforme au principe de pleine concurrence.

### 3. Spécificité des actifs incorporels difficiles à valoriser

Le BOFiP apporte des précisions sur les actifs incorporels difficiles à valoriser. Ces actifs sont définis comme ceux pour lesquels d'une part, au moment de leur transfert, il n'existe pas de transactions ou comparables fiables et d'autre part, au moment de la transaction, les prévisions de flux de trésorerie ou de revenus futurs ou les possibilités d'utiliser l'actif incorporel sont très incertains, ce qui rend difficile la prévision de rentabilité finale et sa valorisation au moment du transfert. La doctrine administrative précise désormais qu'en présence de tels actifs, l'administration fiscale pourra s'appuyer, dans le cadre d'un contrôle, sur les informations et résultats intervenus postérieurement à la date de transfert de l'actif. Elle pourra ainsi établir une présomption sur le bien-fondé des hypothèses retenues par l'entreprise lors de la fixation du prix au moment du transfert de l'actif. Si les résultats réels observés diffèrent significativement des prévisions, l'administration fiscale pourra alors contrôler et remettre en cause le prix de cession retenu. Le contribuable pourra renverser la présomption de transfert de bénéfices en démontrant :

- la fiabilité des informations utilisées à l'appui de la méthode de calcul adoptée au moment de la réalisation de la transaction ; ou
- que l'écart entre les projections et les résultats réels ne peut être attribué qu'à la

survenance d'événements impossibles à anticiper.

### 4. Transactions financières entre entreprises associées

Le BOFiP apporte des précisions au sujet des prêts intragroupes, des accords de gestion centralisée de la trésorerie et des garanties financières entre entreprises associées, qui doivent être conformes au principe de pleine concurrence. Au sujet des prêts intragroupes, le BOFiP précise que le respect du principe de pleine concurrence s'apprécie en caractérisant les risques supportés par le prêteur et par l'emprunteur. Il est ainsi nécessaire de procéder à la délimitation précise de la transaction en identifiant les relations commerciales et financières, mais aussi en considérant l'effet d'appartenance au groupe, la présence ou non de clauses financières restrictives et la détermination d'un taux d'intérêt de pleine concurrence. En ce qui concerne les accords de gestion centralisée de la trésorerie, il faut tenir compte pour apprécier le respect du principe de pleine concurrence non seulement des faits et circonstances propres aux soldes transférés, mais également du contexte plus général fixé par les modalités de ces accords. En outre, si l'entité responsable de la gestion centralisée de la trésorerie exerce simplement des fonctions de coordination ou d'agent, seule une rémunération limitée pourra lui être accordée, tandis qu'une rémunération plus élevée pourra être attribuée en cas d'exercice d'autres fonctions. Au sujet des garanties, le BOFiP précise que les méthodes pouvant être utilisées pour évaluer leur prix de pleine concurrence sont : la méthode du prix comparable sur le marché libre, la méthode fondée sur le rendement, la méthode du coût, la méthode de l'évaluation de la perte escomptée ou la méthode de soutien en capital.

## Hong Kong

Deux projets de loi apportant des révisions supplémentaires au régime d'exonération des revenus de source étrangère concernant les gains de cession d'actifs et prévoyant des règles de protection pour les gains de cession d'actions onshore ont été adoptés sous leur forme actuelle. L'ordonnance a été publiée le 8 décembre et l'ordonnance sur les règles de protection sera publiée le 15 décembre ; Les deux entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2024.

Hong Kong a également présenté un projet de loi visant à améliorer le régime fiscal préférentiel du leasing d'aéronefs.

## Hongrie

Le Président de la Hongrie a signé la législation sur le deuxième pilier de BEPS 2.0 le 24 novembre 2023. La législation a été publiée au Journal officiel le 30 novembre 2023. La législation finale ne comporte pas de modifications significatives par rapport au projet de législation présenté au Parlement le 31 octobre 2023. La plupart des changements sont des clarifications techniques légales, mais certains incluent également des changements réels. Sur la base de la législation finale, une règle d'inclusion des revenus (« RIR ») et un impôt complémentaire minimum national qualifié (« INCQ ») seront introduits à partir du 1er janvier 2024, et une règle relative aux paiements insuffisamment imposés (« RPII ») s'appliquera à partir du 1er janvier 2025. Une sphère de sécurité transitoire pour la déclaration pays par pays (CbCR) et une sphère de sécurité INCQ seront disponibles. Les impôts couverts comprendront non seulement l'impôt sur le revenu des sociétés, mais aussi la taxe professionnelle locale, la contribution à l'innovation et la taxe sur les fournisseurs d'énergie. Une exclusion des revenus fondée sur la substance sera possible, et un concept d'imposition

différée/de comptabilité fiscale sera introduit aux fins du deuxième pilier. Un régime hongrois de détention (prévoyant une exonération totale des dividendes et des plus-values) restera en place. La Hongrie n'introduira pas de retenues à la source nationales ; ainsi, aucune retenue à la source ne s'appliquera à tout type de paiement effectué par des entités hongroises à des personnes morales étrangères. Un nouveau régime d'incitation fiscale à la recherche et au développement sera mis en place sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable, pouvant donner lieu à un remboursement en espèces.

## Nouvelle-Zélande

Lorsque le Parlement néo-zélandais a repris ses travaux le 6 décembre, le nouveau gouvernement a choisi de rétablir un projet de loi qui introduit les règles du modèle mondial de lutte contre l'érosion de la base d'imposition du deuxième pilier de l'OCDE dans le droit national. Bien que le gouvernement n'ait pas encore apporté d'amendements au projet de loi, des modifications sont possibles en réponse aux soumissions publiques reçues à ce jour. Le projet de loi devrait être promulgué d'ici le 31 mars 2024.

Le gouvernement néo-zélandais rétablit le projet de loi sur la taxe sur les services numériques à la suite des élections générales.

## Arabie Saoudite

Le 5 décembre 2023, le ministère de l'investissement d'Arabie saoudite, en collaboration avec le ministère des finances et l'autorité de la zakat, des impôts et des douanes, a annoncé un ensemble d'incitations fiscales sur 30 ans pour les entreprises multinationales ayant des activités de siège régional en Arabie saoudite, selon l'agence de presse saoudienne. Ce programme complet

d'incitations fiscales offre un taux d'imposition sur les sociétés et de retenue à la source de 0 % pendant trois décennies pour les activités de siège régional approuvées, applicable à partir de la date à laquelle les entreprises obtiennent leur licence d'activité de siège régional. Cette nouvelle exonération fiscale devrait renforcer l'attrait de l'Arabie saoudite pour les multinationales et aider le pays à atteindre son objectif de devenir l'une des dix plus grandes économies urbaines du monde d'ici 2030. Les réglementations officielles relatives au régime d'incitation fiscale proposé sont encore attendues.

Le ministère des finances et l'autorité de la zakat, des impôts et des douanes a publié des lignes directrices afin de clarifier le concept de transactions entre parties liées pour les payeurs de zakat et son impact sur la zakat.

### Les points importants à retenir

Les lignes directrices fournissent des détails détaillés et classent les transactions entre parties liées dans les catégories suivantes :

1. Transactions commerciales (par exemple, vente de biens et prestation de services) : Pour le calcul de la zakat, si la transaction n'est pas basée sur le principe de pleine concurrence, un ajustement du montant excédentaire est nécessaire.
2. Financement indirect (par exemple, paiement d'un coût ou d'une facture par une partie liée pour le compte du payeur de la zakat) : Il n'y a pas nécessairement lieu de procéder à un ajustement aux fins de la zakat.
3. Financement direct (par exemple, financement par prêt) : Il peut s'agir d'un financement de fonds de roulement, d'un financement à long terme par les actionnaires, d'un financement d'actifs en espèces par une partie liée ou un actionnaire et d'un financement en nature par une partie

liée ou un actionnaire. Les prêts accordés par des parties liées sont généralement traités comme des dettes et des équivalents aux fins de la zakat ; toutefois, en fonction de leur nature et de leurs conditions, ils peuvent être reclassés en tant que capitaux propres et traités en conséquence.

Les lignes directrices précisent les cas dans lesquels les soldes créditeurs des transactions susmentionnées doivent être traités comme des éléments de passif et, à ce titre, ajoutés à la base de la zakat conformément à l'article 4, paragraphe 3, des règlements relatifs à la zakat. Le ministère des finances et l'autorité de la zakat clarifie également les cas dans lesquels ces soldes créditeurs sont traités comme des éléments de capitaux propres et ajoutés à l'assiette de la zakat dans son intégralité. Les lignes directrices traitent également de certaines transactions avec des parties liées, des soldes créditeurs liés et de leur traitement par la zakat comme suit :

- Si un montant dû à un actionnaire ou à une partie liée est classé comme faisant partie des capitaux propres, il sera traité en conséquence aux fins de la zakat, conformément à l'article (4)<sup>1</sup> des statuts de la zakat.
- Les dettes en cours résultant de transactions entre parties liées et classées comme étant à long terme seront traitées comme telles aux fins de la zakat en vertu de l'article (4)<sup>3</sup> des statuts de la zakat, à moins que la substance de la transaction ne soit de nature capitalistique.
- Si un passif résultant de transactions entre parties liées est classé comme étant à court terme et que la nature de cette transaction est commerciale, ce passif ne doit pas être traité comme un capital.

- Les prêts d'actionnaires dans les sociétés cotées en bourse doivent être traités comme des capitaux propres ou des dettes aux fins de la zakat, en fonction de leur classification dans les états financiers.
- Les prêts d'actionnaires dans les sociétés cotées en bourse doivent être traités comme des capitaux propres ou des passifs aux fins de la zakat, en fonction de leur classification dans les états financiers.
- Les prêts des propriétaires et des actionnaires dans les établissements individuels et les sociétés unipersonnelles sont traités comme des capitaux propres (indépendamment de leur classification dans les états financiers) et doivent être ajoutés à l'assiette de la zakat sans application de la règle de plafonnement.
- Les prêts d'actionnaires dans d'autres sociétés de capitaux seront traités comme des passifs si les conditions suivantes sont remplies :
  - Des états financiers vérifiés par un comptable agréé en Arabie saoudite sont disponibles.
  - Les prêts d'actionnaires sont classés au passif dans les états financiers.
  - Un accord de financement de la dette est disponible, y compris les conditions convenues de remboursement et de retour/intérêt.
  - Lorsque le débiteur traite les prêts à des parties liées comme des "capitaux propres", le créancier pourra déduire le prêt à recevoir de l'assiette de la zakat.
- Aucune compensation n'est autorisée entre les soldes débiteurs et créditeurs des actionnaires/parties liées qui résultent de différentes transactions commerciales ou financières, à moins qu'elle ne soit effectuée à des fins comptables.

Les actifs des payeurs de zakat qui sont au nom des actionnaires peuvent être déduits de l'assiette de la zakat même si le titre de propriété appartient toujours aux actionnaires, dans les conditions suivantes :

- Il y a une restriction ou un retard justifiable dans le transfert du titre de propriété au payeur de la zakat.
- Les actifs sont utilisés pour les activités de la société.
- Les actifs représentent un apport de capital en nature.
- Les salaires et indemnités des actionnaires sont des dépenses entièrement déductibles aux fins de la zakat si :
  - Un contrat de travail légal est en place.
  - L'enregistrement auprès de l'Organisation générale de l'assurance sociale a été effectué.
  - Les dispositions du système de protection des salaires s'appliquent.

### Les implications

Les contribuables, les payeurs de zakat et les entreprises doivent évaluer la nature de leurs transactions avec des parties liées afin de déterminer le traitement zakat approprié, conformément aux orientations fournies dans les lignes directrices.

### Etats-Unis

Dans l'avis 2023-80, publié le 11 décembre 2023, le département du Trésor des États-Unis et l'IRS ont donné des indications sur

l'interaction des règles relatives au crédit d'impôt étranger et aux doubles pertes consolidées avec les impôts complémentaires imposés par le biais de la règle d'inclusion du revenu (« RIR ») ou d'un impôt complémentaire minimum national qualifié (« INCQ ») en vertu des règles du modèle mondial de lutte contre l'érosion de la base d'imposition de l'OCDE (règles GloBE). Le Trésor a également annoncé son intention de publier des propositions de règlement qui s'aligneront sur ces nouvelles orientations. L'avis ne donne pas d'indications sur les implications de la règle relative aux paiements insuffisamment imposés (« RPII ») sur le crédit d'impôt étranger ; Toutefois, le Trésor et l'IRS analysent ces questions et prévoient de publier des indications supplémentaires. L'avis prolonge également, pour les exercices fiscaux « se terminant avant la date de publication d'un avis ou d'une autre orientation retirant ou modifiant l'allégement temporaire (ou toute date ultérieure spécifiée dans cet avis ou cette autre orientation) », l'allégement temporaire de l'application des règlements en vertu des sections 901 et 903 de l'IRC, qui identifient les impôts étrangers pour lesquels les contribuables peuvent demander un crédit d'impôt, décrits dans l'avis 2023-55.

## **Vietnam**

L'Assemblée nationale a adopté une résolution sur l'application de l'impôt complémentaire sur le revenu des sociétés conformément aux règles du modèle mondial de lutte contre l'érosion de la base d'imposition (« GloBE »). La résolution prend effet à partir du 1er janvier 2024, s'appliquant à partir de l'année fiscale 2024. Les contribuables assujettis à cet impôt sont les entités constitutives d'entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime équivaut à 750 millions d'euros ou plus pour au moins deux des quatre

années précédant l'exercice fiscal, à l'exception de certaines exclusions réglementées.

## Contacts

Frédéric Barat, Partner,

Mazars Société d'Avocats

[frederic.barat@avocats-mazars.com](mailto:frederic.barat@avocats-mazars.com)

Frédéric Lubczinski, Partner,

Mazars Société d'Avocats

[frederic.lubczinski@avocats-mazars.com](mailto:frederic.lubczinski@avocats-mazars.com)

### About Mazars

Mazars is an internationally integrated partnership, specializing in audit, accountancy, advisory, tax and legal services<sup>[1]</sup>. Operating in **91 countries and territories** around the world, we draw on the expertise of **40,400 professionals** – 24,400 in the Mazars integrated partnership and 16,000 via the Mazars North America Alliance – to assist clients of all sizes at every stage in their development.

<sup>[1]</sup> Where permitted under applicable country laws

[www.mazars.com](http://www.mazars.com)